



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 22 Novembre 2018 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Dossier transmis par le Bureau du Comité de Direction :

Coupe G. Pichonnat

N° du match : 21061591 : FC Avord (1) – US St Florent (1) du 20/10/18

La Commission :

Ayant pris connaissance de la décision du Bureau du Comité Direction en sa réunion du 08/11/18 décidant de donner match à rejouer, la Commission refixe la rencontre au 12/01/19 à 14h30.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U18 D1 Poule Unique

**N° du match : 21018494 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges
Moulon (1) – FC Avord (1) du 10/11/18**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n° 2547034543) du club de **Bourges Moulon ES** est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir par la Commission Départementale de Discipline, **réunie le 20/08/18**, avec date d'effet le **17/06/18**,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U18 D1 Poule Unique du 10/11/18 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – FC Avord (1)

Considérant par conséquent que ce joueur est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur était suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 26/11/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Portugais AS, club support de l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon** au motif de

participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U18 D1 Poule Unique

N° du match : 21018494 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – FC Avord (1) du 10/11/18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr Y..... licence n° 2546391688) du club de **Bourges Moulon ES** est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir par la Commission Départementale de Discipline, **réunie le 26/09/18**, avec date d'effet le **26/09/18**,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U18 D1 Poule Unique du 10/11/18 : Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1) – FC Avord (1)

Considérant par conséquent que ce joueur est suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur était suspendu jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 26/11/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Portugais AS, club support de l'Entente Bourges Portugais/Chapelloise/Bourges Moulon** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Championnat Départemental 3 Poule B

N° du match : 20600181 : US Ste Solange (1) – Bourges Gazélec (3)

du 18/11/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de l'**US Ste Solange** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du

club de **Bourges Gazélec** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 18/11/18, l'équipe Senior 1 du club de **Bourges Gazélec** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 - N° Match 20433125 : Bourges Gazélec (1) – CS Vignoux (1) du 11/11/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B - N° du match : 20600181 : US Ste Solange (1) – Bourges Gazélec (3) du 18/11/18**

Considérant que le 18/11/18, l'équipe Senior 2 du club de **Bourges Gazélec** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 - N° Match 20599917 : US Lunery Rosières (1) – Bourges Gazélec (2) du 11/11/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B - N° du match : 20600181 : US Ste Solange (1) – Bourges Gazélec (3) du 18/11/18**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de **Bourges Gazélec** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

US Ste Solange (1) – Bourges Gazélec (3) : 3 - 3

Porte à la charge du club de **l'US Ste Solange** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Aucun incident sur le Week-End.

Feuille de match non parvenue :

Vétérans – Poule B

N° du match : 20964184 : AMS Bengy (1) – US Moulins S/ Yèvre (1) du 12/10/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 22/11/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyé par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AMS Bengy (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Moulins S/ Yèvre (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de 16 € au club de l'AMS Bengy.

Dossier en attente :

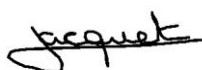
U15 D2 Poule A

**N° du match : 21018595 : CS Argent (1) – FC St Doulichard (1)
du 10/11/18**

En attente d'informations.

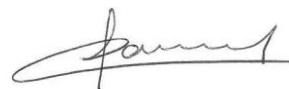
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET